

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Aménagement du Territoire National
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville



AGENCE URBAINE DE TETOUAN

APPEL D'OFFRES OUVERT N°03/DAF/2023

LES PRESTATIONS DE SECURITE, DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN -EN LOT UNIQUE-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 (alinéa 3) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan approuvé le 27 Mai 2014.



Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU LOT

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 17 : VALIDATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 23 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 : VOLUME HORAIRE DES PRESTATIONS

ARTICLE 25 : PROFILS DES EMPLOYES

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 27 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DE L'AUTE

ARTICLE 29 : DESCRIPTION DES SITES

ANNEXE :

- BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

- SOUS-DETAIL DES PRIX



APPEL D'OFFRES OUVERT N°03/DAF/2023
RELATIF AUX
PRESTATIONS DE SÉCURITÉ, DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES
LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN
– EN LOT UNIQUE –.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 (alinéa 3) de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan approuvé le 27 Mai 2014.

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice, en sa qualité d'ordonnateur et d'autorité compétente, faisant élection de domicile à 32, AV. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar B.P. 4136 Touabel-Tétouan, désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** ».

ET:

1. Cas d'une personne morale

La société.....représenté par M qualité
.....Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social: Patente n°:.....
Registre de commerce de.....Sous le n°:.....
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

2. Cas d'une personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre
compte.
Registre de commerce de: sous le n°:.....
Patente n°: Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART



3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention) :.....

- Membre 1 :

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social : Patente n°:

Registre de commerce de :.....Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous n° :

Faisant élection de domicile au :.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

-Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert auprès de (banque):

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **La prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Tétouan - en Lot Unique -.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice en sa qualité d'ordonnateur et d'autorité compétente.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU LOT

Les prestations objet du présent appel d'offres sont composées d'un seul lot.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces constituant le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement rempli et signé ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le sous-détail des prix ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres, est passé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans dépasser trois (03) ans. Il prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de la non reconduction du marché pour les années restantes moyennant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:



A- Textes généraux

- Le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
- Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabi' II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
- Le décret n°2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settât et Taza;
- Le décret n° 2-99-713 du 20 jourmada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n°2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settât et Taza;
- La loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour son application ;
- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan approuvé le 27 Mai 2014 ;
- La loi 69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'État des Agences Urbaines ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, a été publié au BO n° 7125 du 12 septembre 2022
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabi' II 1423 (4 juin 2002) ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel la circulaire du chef du gouvernement n° 2-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le gardiennage, entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et marchés similaires.
- Tous les Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail, les textes légaux et réglementaires portant sur l'objet du présent appel



d'offres ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

B- Textes spéciaux

- Le Dahir n° 1-07-155 du 19 Al Kaada 1428 (30 Novembre 2007) pris pour application de la loi n° 27-06 relative aux prestations de gardiennage et transport de fonds ;
- Décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Circulaire n° 2.11.247 du 28 Rajab 1432 (1er juin 2011) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- la loi n° 65-99 relative au Code du travail ;
- Dahir n°1-03-194 du 14 rejeb (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du Travail ;
- Le Décret n°2-09-97 du 16 Al Kaada 1431 (25 Octobre 2010) pris pour application de la loi n°27-06 relative aux prestations de gardiennage et transport de fonds ;
- L'Arrêté conjoint du premier Ministre et du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°12.900 du 2 Rabia II 1433 (24 Février 2012) fixant les conditions d'avoir un diplôme ou une attestation prouvant les compétences professionnelles pour l'exécution des travaux de gardiennage.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par La Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan, et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Tétouan, lorsque le visa est requis.

L'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offre doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification de



l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration de ce délai, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas (30) trente jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage, en cas de refus, la mainlevée de son cautionnement provisoire lui est donnée.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi N° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maitre d'ouvrage.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maitre d'ouvrage.
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5) Le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.



ARTICLE 09 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

1- Les notifications prévues par l'article 17 du CCAG-EMO du maître seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

2- En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne pourra faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date de remise des offres, l'Agence répercute cette modification sur le prix du règlement.

En cas de modification du taux de SMIG, le prestataire est tenu de prendre en charge cette modification pendant toute la durée du marché.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, annexé au présent cahier des prescriptions spéciales, aux prestations réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution de la prestation et les a intégrés à ses prix.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant de la caution provisoire est fixé à 6 000 Dhs (Six mille Dirhams).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.



Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui sera issu du présent appel d'offres. et devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature et l'étendue des prestations objet du présent marché il n'y aura ni délai de garantie, ni retenue de garantie.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail (**attestation nominative**) ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire de marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques pour l'ensemble des agents qui seront affectés par le titulaire du marché pour l'exécution de la prestation de sécurité, de gardiennage et de surveillance des locaux de l'agence urbaine de Tétouan.

Le titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 16 : VALIDATION ET RECEPTIONS DES PRESTATIONS

- RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE :

À la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de gardiennage, surveillance, gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine de Tétouan, objet du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres. Cette réception sera constatée par certification du service fait et servira comme base pour le règlement des acomptes mensuels.

- RECEPTION PROVISOIRE :

A la fin de l'année, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du présent appel d'offres, la réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

- RECEPTION DEFINITIVE

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli leur engagement contractuel précité. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations objet du présent marché reconductible sera fait mensuellement et à terme échu, établie sur la base du prix indiqué au bordereaux des prix-détail estimatif.

A la fin de chaque mois, le titulaire du marché reconductible remet au maître d'ouvrage une facture établie en cinq exemplaires, après leur vérification et liquidation sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférant et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire du marché reconductible.

Les décomptes provisoires doivent être arrêtés en toutes lettres et certifiés exacts par le maître d'ouvrage. Le décompte définitif doit, en plus, être signé et approuvé par le titulaire du marché qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation de la facture établie en cinq (5) exemplaires au moyen d'un virement au compte courant, postal



ou bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de la banque
..... au nom de titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

A l'occasion de chaque paiement, le prestataire est tenu de fournir en plus de la facture, les pièces suivantes :

- Attestation de police d'assurance pour couvrir les risques inhérents au marché. Ainsi que les copies certifiées conformes à leur originale des cartes d'adhésion à la CNSS des agents engagés (à chaque remplacement d'un agent prestataire). L'attestation de police d'assurance est présentée uniquement à l'occasion du premier paiement du marché et à chaque renouvellement de ladite police d'assurance et à chaque remplacement d'un agent de sécurité et de gardiennage.
- **Mensuellement :**
 - Bulletins de paie justifiants le respect de la réglementation en vigueur en matière de rémunération et charges sociales (notamment SMIG Horaire, Charges sociales, taxe de formation professionnelle, perte du travail ...) signés par l'ensemble du personnel affecté à ce marché.
 - Le bordereau de déclaration des salaires de la CNSS concernant les agents prestataire engagés au titre de l'exécution des prestations du présent marché ;
 - La pièce délivrée par la CNSS (attestation des salariés déclarés) attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents prestataire dans le cadre du présent marché, éditée sur formulaire délivré par la CNSS ;
 - Les avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de nettoyage engagés durant le mois considéré ;
 - Le Bordereau de paiement des cotisations des agents prestataires affectés audit marché (charges figurant au sous-détail des prix) ;

Le prestataire ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

Les bulletins de paies du premier mois doivent être soumis au maitre d'ouvrage pour approbation avant virement des salaires des agents

Le paiement des salaires des agents mis à la disposition de l'Agence Urbaine de Tétouan, dans le cadre du marché, objet de cet appel d'offres, doit être réglé indépendamment du paiement des factures.



ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

- Au cas de non-respect des clauses relatives notamment aux délais d'exécution des prestations tels qu'ils sont arrêtés en commun accord par les deux parties ou aux conditions d'exécution conformément aux clauses techniques du marché issu du présent appel d'offre, ou au cas de manquement par le titulaire à la clause suivante :
- Inexécution, mauvaise exécution ou exécution partielle des opérations de sécurité, de gardiennage et de surveillance des locaux de l'agence urbaine de Tétouan, dûment constatées par un Procès-Verbal de l'Agence ;

La pénalité sera égale au prix total TTC de l'unité Agent/jour figurant au bordereau des prix du marché multipliée par le nombre des agents affectés au site d'exécution de la prestation pour chaque journée où l'anomalie est constatée.

Cette pénalité ne s'applique qu'une seule fois au cours de la même journée, abstraction faite des autres anomalies constatées.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché.

- Dans tous les cas, le montant global de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant global du marché. Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.
- Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du présent marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement des marchés propre de l'AUTé et aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou



plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent appel d'offres.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 22 : CONSISTANCE ET DISCRIPTION DES PRESTATIONS :

La consistance détaillée du local de l'Agence Urbaine de Tétouan se présente comme suit :

- Un immeuble intégral à usage administratif composé d'un sous-sol, Rez-de-chaussée, 4 étages, Mezzanine et la terrasse sis à Lotissement Aviation Lot n° I-152 (184 m²), Tétouan d'une superficie global d'environ 1408 m² avec une seule entrée.
- Un sous-sol dédié à l'archive d'une superficie d'environ 168 m².

Cette mission consiste à :

- Assurer l'accueil des visiteurs du lundi au vendredi ;
- Renseigner les clients et les visiteurs ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec professionnalisme ;
- Contrôler les entrées et les sorties de toutes les fournitures et matériels ;
- Assurer le contrôle des accès au siège et au local d'archive ;
- S'assurer de la présence des personnes objet de la visite et orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Se renseigner sur l'identité du visiteur et de l'objet de la visite et les inscrire sur un registre fourni par l'Agence à cet effet.
- Surveiller les différents locaux et les voitures de service de l'AUTé ;
- Assister le poste de sécurité dans le contrôle de toutes les entrées et sorties des personnes étrangères à l'AUTé ;
- Ne laisser l'accès libre aux bureaux en dehors de l'horaire administratif qu'au personnel de l'AUTé ;
- Inscrire le personnel de l'AUTé ayant accédé aux bureaux pendant les week-ends et les jours fériés sur le registre fournis par l'AUTé ;
- Protéger les locaux, le personnel et les visiteurs de l'AUTé ;



- Vérifier la fermeture des portes, des fenêtres, des rideaux et des robinets ;
- Eteindre les lampes et les climatiseurs éventuellement restées allumées après le départ du personnel et signaler l'allumage d'ordinateurs ou machines restés en marche le lendemain au départ, dans le rapport quotidien, sans pour autant arrêter leur fonctionnement ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des locaux et alerter les responsables (Chef DAF, service équipement) de l'AUTé.

Pour l'exécution des prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance, le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Agence Urbaine de Tétouan, un effectif de 04 (quatre) Agents qui assureront la sécurité, le gardiennage et la surveillance durant toute l'année avec une supervision périodique selon le volume horaire mentionné au niveau de l'article 23.

Dans tous les cas, les postes de sécurité et gardiennage ne pourront être vacants pour n'importe quel motif et doivent être remplacé en cas d'absence des agents permanents.

ARTICLE 23 : VOLUME HORAIRE DES PRESTATIONS

L'attributaire s'engage à assurer 24h/24 et 7j/7, y compris les jours fériés, le gardiennage, la surveillance et la sécurité des locaux de l'agence urbaine de Tétouan.

Le nombre d'heures et de postes nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres est détaillé comme suit :

Localité	Nombre d'agents	Horaires	
		Jours ouvrables L =/V (5j/7j)	Samedi, Dimanche et Jours fériés
Siège de l'Agence Urbaine de Tétouan	- 3 agents le jour - 1 agent la nuit	- Le jour (3 agents) De 7h00 à 19h00 - La nuit (1 agent) De 19h00 à 7h00	Permanence - Le jour (1 agent) De 7h00 à 19h00 - La nuit (1 agent) De 19h00 à 7h00
Total	04 agents	04 agents	02 agents



Désignation des prestations	Agents	Nombre jours/semaine	Nombre semaines/an	Total journées/an
Nombre d'agents/jour par semaine en termes de jours ouvrables à raison de 5 jours y compris les nuits correspondants	04	05	52	1040
Nombre d'agents/jour pour les samedis et dimanches (le jour)	01	02	52	104
Nombre d'agents/nuit pour les samedis et dimanches (la nuit)	01	02	52	104
Majoration de 2 jours pour les 4 agents par an				08
Somme de journées totales pour les 4 agents				1256

Toute intervention effectuée dans une plage d'horaire inférieure à celle exigée par le présent appel d'offres ou un nombre d'agent de sécurité inférieur au poste exigé sera considéré automatiquement comme jour non réalisé soumis aux pénalités de retard.

L'Agence Urbaine de Tétouan se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage ;
- Contrôler la présence des agents dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 17 seront appliquées au titulaire ;
- Contrôler la conformité du profil des agents et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 24 : PROFILS DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

Les agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage doivent porter un uniforme présentable. Ils doivent satisfaire les critères suivants :

- Le titulaire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'Agence Urbaine de Tétouan ;
- Avoir un niveau scolaire permettant de lire et d'écrire ;
- Etre de bonne moralité ;
- Etre disciplinés et discrets ;



- Ne disposant d'aucun antécédent judiciaire ;
- disposer d'une excellente aptitude physique ;
- Avoir une extrême vigilance pendant l'exercice de la fonction ;
- Etre réservés dans l'accomplissement de leur mission ;
- Avoir un esprit développé de vigilance et d'observation ;
- Disposer de techniques de premières interventions en cas d'incendie ou d'alerte (**une formation doit être programmé dans ce sens**) ;
- Les employés de l'attributaire doivent porter une tenue de travail correcte et identique portant les insignes de la société et doivent être encadrés par un superviseur ;
- Les agents doivent être dotés de tenues complètes (**vestimentaires, chaussures noires en cuir et protection de tête**) leur garantissant toute protection et confort nécessaire pour leur fonction en fonction des saisons. A cet effet, le titulaire du marché doit fournir à leur personnel chargé du gardiennage, pour les services du jour, des tenues d'été et d'hiver agréées par l'Agence Urbaine de Tétouan avec des badges qu'ils porteront obligatoirement mentionnant l'établissement où ils sont affectés. Ces agents doivent présenter toute garantie de moralité, de probité et de bon service ;
- Ces agents doivent être munis de matériels nécessaires pour accomplir efficacement leur mission, tels que : **talkie-walkie, torche, sifflet, etc.**
- Être en mesure de tenir un registre et d'établir un rapport.
- Tout agent ne peut être engagé qu'après accord de l'Agence Urbaine de Tétouan ;
- L'Agence Urbaine de Tétouan se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent appel d'offres ;
- Aucune absence des agents du titulaire n'est tolérée par l'Agence Urbaine de Tétouan. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire doit le remplacer immédiatement et aviser l'Agence Urbaine de Tétouan ;
- Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir porté avis à l'Agence Urbaine de Tétouan ;

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Dans le cadre d'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres, le titulaire est tenu de respecter ce qui suit :

- Les agents désignés pour assurer les missions objet du marché découlant du présent appel d'offres exercent leur activité en tant qu'employés du soumissionnaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'Agence Urbaine de Tétouan.



- Le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour le paiement des salaires des agents affecté au marché, notamment l'application du SMIG en vigueur, les taux des charges sociales patronales selon la circulaire du chef du gouvernement n° 2-19-cab, congé annuel, repos et assurances (RC+AC), conformément au sous détail des prix ci-joint en annexe et aussi à la réglementation au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc.
- Adapter les horaires d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres en fonction des horaires en vigueur (horaire de Ramadan, horaire d'été, horaire continu...etc.) ;
- Assumer toute responsabilité de toute erreur ou négligence notamment pour les pertes ou vols de matériels (mobilier et matériel de bureau, matériel informatique, fournitures...) durant les horaires de service de ses employés fixés à l'article 24 ci-dessus. Il devra, à cet effet, contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée pour la couverture du matériel perdu ou volé ;
- En cas de vol de matériel dans l'établissement, le titulaire sera tenu de dédommager l'Agence Urbaine de Tétouan dans la limite de la valeur vénale du dit matériel.
- vérifier et inspecter les colis et tous objets suspects ;
- Interdire l'accès aux marchands ambulants ;
- Prévenir les actes de vols et de vandalisme en effectuant des rondes à l'intérieur du bâtiment ;
- Prévenir et contrôler les incendies et les fuites d'eau ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;
- Vérifier le bon état des extincteurs et de leur fonctionnement ;
- Assurer la sécurité des salles et leurs équipements ;
- Procéder à la déclaration du personnel employé dans le cadre des prestations objet du présent appel d'offres à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS);
- Etre obligatoirement en mesure de remplacer immédiatement tout agent absent ou renvoyé par l'AUTé en cas de manquement grave au devoir ;
- Effectuer périodiquement des visites sur les lieux pour s'assurer de la bonne exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Fournir, à l'AUTé, s'elle le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de sa mission et l'informer de tous les incidents ou problèmes pouvant intervenir durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier ;
- Respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs notamment au SMIG, au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc.



- Désigner un **superviseur sur place**, pendant toute la durée du gardiennage, qui aura pour mission :
 - Contrôler les équipes de sécurité et de gardiennage de l'établissement ;
 - Etre l'interlocuteur de l'Agence ;
 - Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.
 - Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations et consigner tout incident de jour et de nuit qu'il transmettra au responsable de l'Agence Urbaine du Tétouan chaque lundi matin ;
 - S'assurer du respect de ses agents de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire.
 - S'assurer du respect par ses agents de la stricte confidentialité et non divulgation de tous renseignements ou informations concernant le personnel, les missions, les documents ou visiteurs de l'Agence ;
 - Fournir un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation munis des pièces suivantes : copie CIN, Fiche anthropométrique, deux photos.
- En cas de sinistre survenu dans les locaux gardiennés, l'agent de sécurité ou de gardiennage doit obligatoirement et prendre les mesures suivantes :
 - Se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - Alerter le superviseur de la société ;
 - Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les services et les personnes concernés ;
 - Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens mis à sa disposition
 - Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;
 - Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;
 - Mettre éventuellement son personnel à la disposition des sapeurs-pompiers pour tout renfort éventuel.
- Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Agence Urbaine de Tétouan et aux personnels et partenaires de celle-ci.
- Le titulaire s'engage à régler les salaires des agents chaque fin du mois **sans retard** ;



ARTICLE 26 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS

- Les agents de sécurité doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme (chaussures, costume, cravate, chemise et casquette) ;
- Les insignes de l'entreprise titulaire du contrat découlant du présent appel d'offres doivent être visibles en postérieur ;
- La société prestataire des services de gardiennage doit fournir à ses agents, deux tenues de travail d'été et deux d'hiver.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE L'AUTÉ

L'AUTé est tenue de :

- Mettre à la disposition du personnel chargé de sécurité et du gardiennage, des registres pour l'enregistrement des informations relatives à l'entrée et la sortie des visiteurs pendant les heures de travail et du personnel pendant les week-ends et les jours fériés ainsi que celles relatives à tout incident pouvant survenir pendant la mission du personnel précité ;
- Informer le contractant de tout changement intervenu au niveau de l'horaire administratif ;

ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES SITES

Les prestataires sont censés avoir visité les sites afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour lesquels il est à assurer le gardiennage.

Le bâtiment abritant le siège de l'Agence Urbaine de Tétouan sont constitués de :

- Siège de l'AUTé : composé d'un sous-sol, Rez-de-chaussée, 4 étages, Mezzanine et la terrasse sis à Lotissement Aviation Lot n° I-152 (184 m²), Tétouan d'une superficie global d'environ 1408 m² avec une seule entrée.



Annexes

Bordereau des Prix –détail estimatif Annuel

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Qté (1)	Prix unitaire HT en DH (2)	Prix total annuel (HT) (1) * (2)
01	Prestations de Sécurité, de Gardiennage et de surveillance des Locaux de l'Agence Urbaine de Tétouan (4 Agents).	Journée (*)	1256		
Total (H.T)					
T.V.A 20%					
Total (T.T.C)					

Arrêté, le montant total annuel du bordereau des prix –détail estimatif à la somme de (en dirhams TTC) :

- En chiffres :

- En lettres :



Sous-détail des Prix

POUR UNE JOURNEE DE TRAVAIL EFFECTIVE CALCULE SUR LA BASE D'UN SMIG HORAIRE DE HUIT (8) HEURES DE TRAVAIL EFFECTIVES PAR JOURS ET CE SUR UNE PLAGE DE PRESENCE POUVANT ALLEE JUSQU'A 12 HEURES PAR JOURNEE

SMIG journalier par agent : sur la base 8 h/jour (*) (1)	Charges sociales : Patronales (2) Soit un taux total de 19,49% des Charges Patronales correspondant à un SMIG journalier de 8 h/jour détaillées comme suit :			Taxe de Formation professionnelle (Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour) (**) 1,6% (3)	Congé payé Cote part des charges de congé payé Correspondant à une journée de travail de 8 h/jour (y compris les charges patronales et la taxe professionnelle y afférentes) (4)	Charges variables Assurances (***), Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire (Correspondant à une journée de travail) (5)	Total HT (**) (1)+(2)+(3)+(4)+(5)
	Prestations familiales 6,4 % (**)	AMO 4,11% (**)	Prestations sociales à CT (1.05%) et LT (8.98 %) (**)				
	24,24 DH						
A = 15,55 * 8	= A * 6,4%	= A * 4,11%	= A * 8,98 %	= A * 1,6%	= (A * 6,29%) * (1+21,09%)		
124,40 DH	7,96 DH	5,11 DH	11,17 DH	1,99 DH	9,48 DH		
	24,24 DH						

- Les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement des concurrents et d'accès à la commande publique.
- Conformément à l'Article 14 du CPS, le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant toute la durée dudit marché issu du présent appel d'offres, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment :
 - Assurance pour maladie ou accident de travail (**Attestation nominative**) ;
 - Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers.
- Dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule



Appel d'offres ouvert N° 03/DAF/2023 concernant **LA PRESTATION DE SECURITE, DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN - EN LOT UNIQUE -**, passé en application du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan.

DRESSE PAR LE DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER La Chargée du Département Administratif et Financier AZARKAN Leila	LE PRESTATAIRE
LA DIRECTRICE DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN TETOUAN, LE.....31 MAI 2023 Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan Nisrin ALAMI 	